



## CONVOCATION

Le Conseil municipal de la Ville de Savigny-sur-Orge est convoqué le :

16 avril 2014 à 18h30 en salle des mariages

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GENERALE

- |      |  |             |
|------|--|-------------|
| 1 -  | Constitution de huit commissions municipales permanentes   | M. MEHLHORN |
| 2 -  | Désignation des membres de la commission Urbanisme, Travaux et Cadre de vie  | M. MEHLHORN |
| 3 -  | Désignation des membres de la commission Finances, Commande publique, Ressources humaines, Administration générale et Affaires générales                                 | M. MEHLHORN |
| 4 -  | Désignation des membres de la commission Affaires scolaires, Enfance et Restauration collective  | M. MEHLHORN |
| 5 -  | Désignation des membres de la commission Affaires sociales, Monde combattant, Handicap   | M. MEHLHORN |
| 6 -  | Désignation des membres de la commission Economie et commerce  | M. MEHLHORN |
| 7 -  | Désignation des membres de la commission Sécurité et Transport   | M. MEHLHORN |
| 8 -  | Désignation des membres de la commission Sport et Jeunesse   | M. MEHLHORN |
| 9 -  | Désignation des membres de la commission Affaires culturelles  | M. MEHLHORN |
| 10 - | Désignation des membres de la commission d'appel d'offres  | M. MEHLHORN |
| 11 - | Désignation des membres de la commission d'ouverture des plis  | M. MEHLHORN |
| 12 - | Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux  | M. MEHLHORN |
| 13 - | Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)  | M. MEHLHORN |
| 14 - | Désignation des membres du conseil d'administration du centre communal d'action social (CCAS)  | M. MEHLHORN |
| 15 - | Désignation des représentants du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.V.H.Y.)   | M. MEHLHORN |
| 16 - | Désignation des représentants du Conseil municipal au comité du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées du Val d'Orge (S.I.E.A.P.H.V.O.) | M. MEHLHORN |
| 17 - | Désignation des représentants du Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France  | M. MEHLHORN |
| 18 - | Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du lycée Jean-Baptiste Corot  | M. MEHLHORN |
| 19 - | Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration   | M. MEHLHORN |

## NOTE DE SYNTHESE

N°01/001

DU 16/04/2014

SGE

### CONSTITUTION DE HUIT COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de constituer des commissions chargées de l'instruction et de la préparation des affaires sur lesquelles celui-ci est appelé à délibérer.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de huit commissions permanentes dans les matières suivantes :

- Urbanisme, Travaux et Cadre de vie
- Finances, Commande publique, Ressources humaines, Administration générale et Affaires générales
- Affaires scolaires, Enfance et Restauration collective
- Affaires sociales, Monde combattant, Handicap
- Economie et commerce
- Sécurité et Transport
- Sport et Jeunesse
- Affaires culturelles

L'intitulé de ces commissions correspond aux délégations conférées aux adjoints ainsi qu'au conseiller municipal délégué à la Culture.

Il est par ailleurs proposé au Conseil municipal d'arrêter l'effectif des huit commissions à dix membres, hors le Maire, président de droit.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 02/002

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION URBANISME, TRAVAUX ET CADRE DE VIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Urbanisme, Travaux et Cadre de vie est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Urbanisme, Travaux et Cadre de vie.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 03/003

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES, COMMANDE  
PUBLIQUE, RESSOURCES HUMAINES, ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES  
GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Finances, Commande publique, Ressources humaines, Administration générale et Affaires générales est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Finances, Commande publique, Ressources humaines, Administration générale et Affaires générales.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 04/004

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE  
ET RESTAURATION COLLECTIVE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Affaires scolaire, Enfance et Restauration collective est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Affaires scolaires, Enfance et Restauration collective.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 05/005

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, MONDE COMBATTANT ET HANDICAP

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Affaires sociales, Monde combattant et Handicap est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Affaires sociales, Monde combattant et Handicap.

**NOTE DE SYNTHESE**

**N° 06/006**

**SGE**

**DU 16/04/2014**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ECONOMIE ET COMMERCE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Economie et Commerce est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Economie et Commerce.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 07/007

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SECURITE ET TRANSPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Sécurité et Transport est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Sécurité et Transport.



## NOTE DE SYNTHESE

N° 08/008

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPORT ET JEUNESSE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Sport et Jeunesse est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Sport et Jeunesse.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 09/009

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission Affaires culturelles est déterminée suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder suivant ces modalités à l'élection des dix membres de la commission Affaires culturelles.

## NOTE DE SYNTHÈSE

N°10/010

SGE

16/04/2014

### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article 22 du Code des marchés publics dispose que la commission d'appel d'offres des communes de 3 500 habitants et plus est composée du Maire, Président, ou son représentant, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, selon les modalités suivantes :

- chaque liste de candidats comporte obligatoirement un nombre égal de titulaires et de suppléants,
- l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il convient de préciser que le remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres sera pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste.

## NOTE DE SYNTHESE

N°11/011

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales impose, dans le cadre des procédures de délégation de service public, la création d'une commission compétente pour ouvrir les plis contenant les offres des candidats et pour proposer un avis au Conseil municipal quant au choix du délégataire.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont similaires à ceux de la commission d'appel d'offres. Elle est, en effet, composée d'un Président, le Maire ou son représentant, ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, à bulletins secrets, au sein du Conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de cette commission d'ouverture des plis pour toute la durée du mandat.

## NOTE DE SYNTHÈSE

N°12/012

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie locale de proximité impose aux communes de plus de 10.000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux, laquelle devra impérativement être consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, préalablement à l'adoption par le Conseil municipal d'une délibération approuvant le principe d'une telle délégation, et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie avec autonomie financière.

La commission est, en outre, compétente, pour examiner, chaque année, les rapports établis par les délégataires de services publics (article L. 1411-3 CGCT), les rapports relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable, aux services d'assainissement, et aux services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (article L.2224-5 CGCT), ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

S'agissant des modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, le législateur a laissé une grande latitude aux collectivités. La loi prévoit, en effet, simplement que la commission est composée du Maire ou de son représentant, lequel en est Président et de membres du Conseil municipal désignés selon le principe de la représentation proportionnelle, ainsi que de représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Le Président a, par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, la possibilité d'inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Ainsi, il est proposé de désigner les membres de l'Assemblée délibérante et les représentants d'associations locales.**

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletins secrets et selon le principe de la représentation proportionnelle, des représentants du Conseil municipal.

Il est, par ailleurs, proposé de nommer en tant que membres de ladite commission des représentants d'associations.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 13/013

SGE

DU 16/04/2014

### DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend, outre le Maire, entre huit et 16 membres décomposés, en nombre égal, en membres élus en son sein par le Conseil municipal et en membres nommés par le Maire participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Il appartient, en vertu de la disposition précitée, au Conseil municipal de déterminer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est donc proposé au Conseil municipal, en vue d'assurer le bon fonctionnement de cette instance, de fixer à 14 hors le Maire qui en est Président de droit, le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis en 7 représentants du Conseil municipal et en 7 membres nommés par le Maire.

## NOTE DE SYNTHESE

N°14/014

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'article 8 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux CCAS prévoit que les membres du conseil d'administration, élus par le Conseil municipal parmi ses membres, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 7 membres du conseil d'administration suivant les principes ci-dessus rappelés.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 15/015

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (S.I.A.V.H.Y.)

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de l'Yvette (SLAVHY).



## NOTE DE SYNTHESE

N° 16/016

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES DU VAL D'ORGE (S.I.E.A.P.H.V.O.)

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées du Val d'Orge (S.I.E.A.P.H.V.O.).

## NOTE DE SYNTHÈSE

N°17/017

SGE

Du 16/04/2012

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder au vote à scrutin secret, à la désignation d'un représentant du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 18/018

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE JEAN BAPTISTE COROT

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de trois représentants du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du lycée Jean-Baptiste COROT.

## NOTE DE SYNTHESE

N°19/019

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU LYCEE GASPARD MONGE

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de trois représentants du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du lycée Gaspard Monge.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 20/020

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE RENE CASSIN « LES GATINES »

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de trois représentants du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du collège René Cassin, « Les Gâtines ».

## NOTE DE SYNTHÈSE

N° 21/021

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PAUL BERT

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de deux représentants du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du collège Paul Bert.

## NOTE DE SYNTHÈSE

N° 22/022

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MERMOZ

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de deux représentants du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du collège Jean Mermoz.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 23/023

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Fonds Local d'Aide à l'Insertion des Jeunes (FLAIJ).



## NOTE DE SYNTHÈSE

N° 24/024

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SAVINIENNE DE SOINS A DOMICILE  
(ASSAD)

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de quatre délégués titulaires pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association Savinienne de Soins à Domicile (ASSAD).

## NOTE DE SYNTHESE

N°25/025

SGE

DU 16/04/2014

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SAVINIENNE DE RENCONTRE ET  
D'ANIMATION DES QUARTIERS « IFAC »

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de cinq délégués titulaires pour siéger au conseil d'administration de l'Association Savinienne de Rencontre et d'Animation des Quartiers « IFAC ».

## NOTE DE SYNTHESE

N° 26/026

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'INSTALLATION DE L'OFFICE DE TOURISME

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 27/027

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ESPACE SOLIDARITE (EPICERIE SOCIALE)

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au conseil d'administration de l'Association Espace Solidarité (Epicierie Sociale).

## NOTE DE SYNTHESE

N° 28/028

SGE

DU 16/04/2014

### FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « CHARAINTRU » ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application du décret du 4 octobre 2005, suite aux délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD « Charaintru » et au renouvellement des assemblées territoriales des 16 communes ayant contribué à sa création, il convient de délibérer pour fixer le nombre de représentants au futur conseil d'administration de cet établissement comme suit :

- 1°- Trois représentants des collectivités territoriales à l'origine de la création de l'établissement, dont l'un assurera la présidence du conseil d'administration ;
- 2°- Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;
- 3°- Trois représentants des départements qui supportent en tout ou partie des frais de prise en charge des personnes accueillies : deux représentants du département de l'Essonne et un représentant du département de Paris ;
- 4°- Trois membres du Conseil de la vie sociale ;
- 5°- Deux représentants du personnel de l'établissement dont le médecin coordonnateur ;
- 6°- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champs d'intervention de l'établissement.

Il est, par ailleurs, demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessous rappelées, à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant, appelés, s'ils sont désignés par les communes membres, à siéger au conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale « Charaintru ».

A ce titre, il convient de rappeler que l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes. Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

## NOTE DE SYNTHESE

N°29/029

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation d'un délégué, qui sera, s'il est tiré au sort, appelé à participer aux séances du conseil de discipline de recours, cette instance étant placée auprès du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, compétent pour l'ensemble des collectivités de la Région d'Ile-de-France.

## NOTE DE SYNTHÈSE

N° 30/030

SGE

DU 16/04/2014

### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE LONGJUMEAU

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Les candidats présentés sont alors élus au premier tour et le cas échéant au second tour s'ils ont obtenu la majorité absolue. Lors du troisième tour, la majorité relative suffit.

L'article L.2121-21 code précité précise qu'il est voté à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, sauf décision contraire prise, à l'unanimité, par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder, suivant les modalités ci-dessus rappelées, à la désignation d'un représentant pour siéger au conseil d'administration de l'hôpital de Longjumeau, l'article L.6143-5 du code de la santé publique prévoyant que les conseils d'administration des établissements publics de santé communaux sont composés de 21 membres, dont 2 élus représentants deux communes autres que la Commune siège de l'établissement, désignées en fonction du nombre de leurs résidents respectifs dans la clientèle de l'hôpital concerné, ou en cas d'égalité, de leur importance démographique.

**NOTE DE SYNTHESE**

**N° 31/031**

**SGE**

**DU 16/04/2014**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Dans le cadre de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), il convient de procéder, en cas d'indisponibilité du Maire, à la désignation d'un représentant « permanent ».



## NOTES DE SYNTHÈSE

N° 32/032

SGE

DU 16/04/2014

### DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions dans un certain nombre de domaines.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 4.000.000,00 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 33/033

RH

DU 16/04/2014

### EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi n° 92 -108 du 3 février 1992 institue un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Ce droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation, non rémunéré de 18 jours, pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

La formation doit être financée dès lors qu'elle a été demandée, effectivement réalisée et dispensée par un organisme ayant reçu un agrément par le ministère de l'Intérieur.

La prise en charge comprend les frais d'enseignement, les frais de déplacement et les frais de séjour. Si l' élu subit une perte de revenus du fait de son droit à la formation, la collectivité compense cette perte dans la double limite de 18 jours par élu et d'une fois et demie le salaire horaire du SMIC.

Le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formations des élus, financées par la commune devra être annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation.

Le plafond des dépenses de formation supportées par la commune reste fixé à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

## NOTE DE SYNTHESE

N°34/034

RH

16/04/2014

### INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le système des indemnités de fonction allouées aux élus locaux repose sur les principes suivants :

- Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales,
- Elles sont fiscalisées,
- Une délibération de l'assemblée délibérante est obligatoire, lors de chaque renouvellement général, dans les 3 mois suivant son installation.

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut 1015 et suivent l'évolution du traitement de base des fonctionnaires. Elles sont majorées de 15% pour les communes chefs-lieux de canton.

Sur cette base :

- Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015, auquel s'applique un taux maximal de 90% pour les villes de 20 000 à 40 000 habitants depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000,
- Le taux maximal de l'indemnité des adjoints est fixé à 33% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015, conformément à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité sur délibération des conseils municipaux dans la limite totale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Dans la limite de ces indemnités maximales, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les indemnités de ses membres, et de fixer ainsi qu'il suit le montant des indemnités brutes mensuelles incluant la majoration de 15% à : 3 934.51 € pour le maire, 2 097.27 € pour les adjoints et 237.64 € pour les conseillers municipaux délégués.

## NOTE DE SYNTHESE

N° 35/035

RH

DU 16/042014

### CREATION DE DEUX POSTES DE COLLABORATEURS DE CABINET

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former leur cabinet.

Compte tenu de la strate démographique à laquelle appartient la commune, il est possible de recruter deux collaborateurs de cabinet, conformément au décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 fixant les conditions d'emploi des collaborateurs de cabinet, notamment en ce qui concerne la durée de leurs fonctions prenant fin en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser la création de deux postes de collaborateurs de cabinet et d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires.